CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CEDEX

JUGEMENT

RG N° F 13/00843

COPIE EXÉCUTOIRE

du 22 Mai 2014

Nature: 80A

MINUTE N° 14/00476

Monsieur Alain SAUZET

né le 12 Novembre 1952

50 Rue des Ponts **16140 AIGRE**

AFFAIRE

Alain SAUZET

contre DIRECTION REGIONALE SNCF

SECTION COMMERCE

Assisté de Me Claire MELIANDE (Avocat au barreau de

BORDEAUX)

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 22 Mai 2014

Qualification: Contradictoire premier ressort

DIRECTION REGIONALE SNCF

54 Bis Rue Amédée Saint Germain 33077 BORDEAUX CEDEX

Notification envoyée le :

D 4 JUIN 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

Représentée par Madame Isabelle BARRET (pôle relations sociales) Assistée de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au barreau de BORDEAUX)

le: 0 4 JUIN 2014 à: le MELIANDE

Ge GUILLEBOT-POURQUIER

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Nadine PUECH, Président Conseiller (S) Madame Claudie PIOLET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Luc BIGEY, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Hubert LAMANT, Assesseur Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Avril 2013
- Bureau de Conciliation du 17 Mai 2013
- Convocations envoyées le 17 Mai 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 30 Janvier 2014 (convocations envoyées le 21 Novembre 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 27 Mars 2014
- Délibéré prorogé à la date du 10 Avril 2014
- Délibéré prorogé à la date du 22 Mai 2014
- Décision prononcée par mise à disposition conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

Chefs de la demande

- Mise à la réforme non fondée (licenciement)
- Dommages et intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse du licenciement (L1235-3): 25 000 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 2 000,00 Euros
- Dépens
- Exécution provisoire

Demande reconventionnelle

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000 Euros

RAPPEL DES FAITS

M. SAUZET a été embauché par la SNCF le 2 mai 1979 en qualité d'ouvrier à l'essai, niveau 1 au salaire mensuel net de 2360 F environ et était affecté à l'unité de l'entretien de Bordeaux.

Le 1er mai 1980, il était titularisé sur son poste et affecté à l'unité de l'atelier du matériel de Bordeaux.

Au mois de mars 1982, il permutait son poste de travail avec un de ses collègues basé à Saintes puis en janvier 1983 il était muté d'office sur Angoulême.

Le 29 août 1983, M. SAUZET tombait malade et était arrêté par le médecin de la SNCF.

Le 13 mars 1984, il était informé de ce qu'il percevrait, à compter du 29 février et jusqu'au 29 août suivant, un demi salaire puis le 9 août 1984, il était informé qu'aucun salaire ne lui serait versé à compter du 28 août 1984.

Le 18 septembre 1984, le salarié sollicitait un entretien avec son supérieur hiérarchique afin d'obtenir des explications quant à son classement au régime sans solde mais cependant, quelques jours après l'envoi de cette lettre, il se voyait subitement notifié sa mise à la réforme c'est-à-dire son licenciement pour invalidité à compter du ler décembre 1984.

M. SAUZET contestait cette décision de mise à la réforme qui lui était confirmée par courrier du 26 avril 1985.

Le salarié précisait dans son courrier que le médecin de la SNCF et son médecin psychiatre étaient opposés à ce qu'il reprenne son poste sur Bordeaux mais qu'en revanche, il lui était possible de reprendre un emploi dans une autre région, ce que la SNCF refusait.

Le salarié contestait une nouvelle fois cette décision par courrier du 4 juin 1985 et notifiait à son employeur sa décision de reprendre le travail pour des raisons alimentaires avec l'accord de son médecin traitant mais la SNCF lui confirmait à nouveau sa mise à la réforme, lui indiquant que cette décision était prise à la suite de l'examen réalisé par le médecin principal, lequel aurait décidé de son incapacité à reprendre un service quelconque à la SNCF.

Il lui était toutefois signifié qu'il serait convoqué, le 18 juin 1985, compte tenu de sa contestation devant la

commission de réforme.

Le 19 juin 1985, le médecin de la SNCF établissait un certificat médical au terme duquel il déclarait que l'état de santé de M. SAUZET « s'améliore au fil des jours, est capable de reprendre son poste de travail ».

Le médecin établissait consécutivement un dernier avis d'exemption jusqu'au 3 juillet 1985, date à laquelle le salarié pourrait reprendre son poste de travail mais cependant, le 11 juillet suivant, la SNCF informait le salarié, qu'après examen de l'avis par la commission de réforme du 4 juillet 1985 et entretien avec le directeur de cette commission, il serait mis à la réforme à compter du 1er octobre 1985.

En suivant, le salarié tentait de nouveau d'obtenir des explications quant à la décision de mise à la réforme et à la date de prise d'effet de cette mise à la réforme et la SNCF lui répondait que la mise à la réforme avait été fixée au 1er octobre 1985 afin de tenir compte d'un délai de préavis de deux mois fixé par l'article 20 du règlement PS 10 D.

Finalement, le salarié était convoqué le 27 septembre 1985 au service administratif de la SNCF afin de régler les modalités de son départ de l'entreprise et recevait consécutivement l'ensemble les documents afférents à la rupture de son contrat.

L'inspecteur du travail, saisi à l'initiative du salarié, se déclarait incompétent à ce stade de la procédure et dans ces conditions, le 11 décembre 1985, M. SAUZET décidait de contester la mesure de mise à la réforme et joignait à son courrier de certificats médicaux attestant de son état de guérison et de son aptitude à la reprise de son poste de travail.

Sans réponse de la SNCF, il était contraint le 21 mars 1988 de saisir le tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de la décision et par jugement du 14 juin 1988, le tribunal administratif de Bordeaux se déclarait incompétent.

Désemparé par cette décision, le salarié se tournait alors vers le député de la Charente qui relevait que le salarié avait été déclaré deux fois apte par le médecin de la SNCF avant que ne se tienne la commission de réforme, le 4 juillet 1985.

Malgré de multiples réclamations, M. SAUZET ne parvenait pas à obtenir la copie de son dossier médical auprès du médecin traitant de la SNCF or, ce dossier médical ne fait nullement mention d'un avis d'inaptitude du salarié à son poste de travail.

Le 14 juin 1999, le député de la Charente indiquait que « les éléments du dossier médical porté à la connaissance du médecin désigné par M. SAUZET ne permettent pas à celui-ci d'avoir la moindre idée des raisons médicales de la réforme prononcée à son encontre. C'est pourtant là la question qui était posée et qui reste encore sans réponse. Si ce problème se pose c'est qu'il apparaît bien que M. SAUZET avait été considéré comme guéri par le médecin SNCF avant que la commission de réforme ne prononce sa décision, en contradiction avec le certificat établi. Cette situation, sur laquelle j'ai attiré l'attention de la SNCF depuis des années n'a jamais obtenu de réponse médicale et ce ne sont pas les éléments transmis récemment qui éclairent la situation. »

C'est dans ce contexte que M. SAUZET était contraint de saisir le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux afin de dire et juger que la mise à la réforme dont il a fait l'objet est abusive et qu'elle produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et en conséquence, condamner la SNCF au paiement d'une indemnité de 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour absence de cause réelle et sérieuse du licenciement en application de l'article L. 1235-3 du Code du travail.

La SNCF explique que le médecin d'établissement est seul habilité à se prononcer sur l'état de santé de M. SAUZET qui s'est vu remettre les informations sollicitées auprès de sa hiérarchie le 24 novembre 1983.

C'est au mois de septembre 1984 que le médecin principal a déclaré une première fois le salarié incapable d'exercer un emploi la SNCF et a refusé de lui attribuer le bénéfice du régime de longue maladie et de fait, la réforme devait intervenir dès le mois de décembre 1984 mais compte tenu du recours interne exercé par l'intéressé, elle a été différée.

La décision de la SNCF a été motivée par ailleurs par le fait qu'aucun des emplois proposés à M. SAUZET ne lui convenait.

Toutefois, dès le mois d'avril 1985, le médecin principal a confirmé sa décision première et la réforme a donc été à nouveau notifiée malgré les nouveaux courriers de protestation de l'intéressé et a pris effet le 1er octobre

ne pouvait être rompu que dans quatre hypothèses à savoir une démission de sa part, départ à la retraite à son initiative ou à celle de la SNCF, radiation des cadres ou révocation à l'initiative de la SNCF pour faute de l'agent ou mise à la réforme à son initiative ou à celle de la SNCF.

La mise à la réforme est un mode de rupture du contrat de travail spécifique à la SNCF qui n'a aucun équivalent en droit commun.

Le chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précise que lorsqu'un agent est en situation d'arrêt de travail, il continue à percevoir sa solde entière durant six mois. Avant cette échéance, le médecin-chef doit se prononcer sur les perspectives de réemploi de l'agent. Si celui-ci est atteint d'une maladie grave mais curable, le bénéfice du régime de longue maladie peut lui être accordé et celui-ci bénéficie du maintien de sa rémunération durant trois ans puis perçoit des prestations en espèces équivalentes à une demi-solde durant deux ans. En revanche, si l'invalidité prend un caractère définitif ou si la SNCF estime que l'état physique de l'agent ne lui permet plus d'assurer un service normal dans un emploi vacant compatible avec ses aptitudes, le bénéfice du régime de longue maladie ne lui est pas accordé et normalement, l'agent est mis à la réforme.

Durant son arrêt de travail et en tout état de cause six mois après le début de l'absence puis un an après le début de celle-ci, le médecin en chef devait examiner l'agent malade pour déterminer s'il paraissait définitivement incapable, à ne pas confondre avec une inaptitude au poste de travail, en raison de son état de santé d'assurer ses fonctions.

En l'espèce, à compter du mois d'août 1983, M. SAUZET a été arrêté par son médecin traitant pendant plus de deux années consécutives, c'est-à-dire jusqu'à son départ de la SNCF par mise à la réforme.

Conformément à la réglementation, le salarié a été examiné à plusieurs reprises par le médecin en chef pour voir si le régime de longue maladie pouvait lui être attribué puis si la mise à la réforme était envisageable. C'est ainsi qu'effectivement le médecin en chef a conseillé de ne pas lui attribuer le régime de longue maladie de sorte que le montant des prestations en espèces qui lui ont été servies a été réduit à l'équivalent d'une demi-solde à compter du 29 février 1984 puis, conformément à la réglementation précitée, aucune indemnité journalière ne lui a été servie à compter du 28 août suivant.

Durant le mois de septembre 1984, le médecin principal a déclaré M. SAUZET incapable d'exercer un emploi à la SNCF, ce qui a conduit sa hiérarchie à lui notifier sa mise à la réforme le 24 septembre avec une date d'effet au 1er décembre 1984.

Le salarié disposait alors d'un délai de 15 jours pour contester cette décision et la commission médicale ayant été saisie, elle a demandé à ce qu'il soit sursis à la réforme pendant six mois.

Le médecin principal a donc examiné à nouveau la situation du salarié le 26 avril 1985 et a confirmé sa décision initiale.

C'est ainsi que le jour même, le chef de la division du personnel de la région de Bordeaux notifiait au salarié sa mise à la réforme à compter du 1er août 1985.

Dans la mesure où la procédure reprenait depuis le début, il l'avisait également qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour contester cette décision, et le salarié faisait usage de cette voie de recours en précisant qu'il s'estimait capable de reprendre un emploi à la SNCF mais pas sur le poste qui était le sien.

Le 23 mai, le chef de la division du personnel lui répondait qu'aucune vacance de poste n'était prévisible selon son souhait, de sorte qu'il n'était pas envisageable d'accéder à sa demande.

M. SAUZET répondait le 4 juin que dans ces conditions, il acceptait de reprendre son travail sur son poste à l'issue de son arrêt de travail et l'employeur répondait que la décision de mise à la réforme était prise et que conformément aux procédures précitées, son dossier serait dorénavant présenté en commission de réforme. Celle-ci s'est tenue le 4 juillet et dès le 10 juillet, le directeur de la région de Bordeaux confirmait au salarié la décision de mise à la réforme et compte tenu des délais déjà écoulés, celle-ci ne pouvait plus intervenir le ler août mais était reportée au 1er octobre 1985.

Dans la mesure où cette décision était conforme à l'avis de la commission de réforme, M. SAUZET ne disposait plus de voie de recours et a donc effectivement quitté la SNCF à cette date.

La SNCF soutient en premier lieu que la procédure de réforme ne pouvait être initié par le médecin traitant du salarié, l'initiative de la saisine du médecin en chef appartient bien à la SNCF, ce qui a été respecté.

Il apparaît que le médecin de M. SAUZET a rédigé un certificat le 19 juin 1985 dans lequel il précisait que le salarié était apte à reprendre le travail et que ce certificat a été adressé dès le 21 juin.

Pour autant, le salarié n'apporte aucun élément de preuve venant étayer cette affirmation est de surcroît, ce n'est que très récemment qu'il soutient avoir envoyé ses documents avant la tenue de la commission de réforme.

En tout état de cause, ces certificats n'ont jamais été réceptionnés par la SNCF avant le 24 juillet 1985 et donc avant la tenue de la commission de réforme et cela résulte des pièces mêmes produites par le salarié, le 22 juillet 1985, la SNCF lui écrivait que sa « dernière exemption de service a pris fin le 3 juillet 1985 » de sorte que, faute de justifier son absence, il était en situation d'absence irrégulière depuis le 4 juillet.

L'intéressé répondait alors en « informant » et non en « rappelant », ce qui laisse planer un doute plus que sérieux sur l'envoi antérieur des documents litigieux.

Ainsi, il ne saurait être contesté que la SNCF n'a pas pris connaissance de ces documents avant le 29 juillet et ne les avait donc pas en vue de la réunion de la commission de réforme du 4 juillet.

Puisqu'il n'est pas démontré que le salarié lésé envoyait avant la tenue de la commission de réforme et qu'il est même probable qu'il ne l'est pas fait, cet état de fait lui est exclusivement imputable.

En tout état de cause, la SNCF souligne que l'absence de ces deux pièces lors de la commission réforme n'a aucune incidence sur la validité de celle-ci puisqu'en effet, l'article 30 de l'ancien règlement PS 10D précisait que le chef de la division du personnel devait transmettre à la commission réforme un dossier complet comprenant toutes les pièces utiles à l'examen du cas particulier. Néanmoins ce dossier devait être transmis extrêmement en amont puisque l'agent devait être avisé au moins 15 jours avant la tenue de la commission de la date de sa comparution et de sa possibilité de consulter le dossier médical.

Même si M. SAUZET avait adressé les deux documents en temps utile, les certificats litigieux n'auraient probablement pas pu figurer dans son dossier personnel.

M. SAUZET a été entendu par la commission et a pu s'exprimer à cette occasion et à en croire son courrier du 24 juillet, il a d'ailleurs évoqué les deux certificats litigieux lors de la commission et cela n'a pas empêché celle-ci de préconiser une réforme.

En reprochant à la SNCF de l'avoir mis à la réforme alors même que son dossier médical faisait nullement mention d'un avis d'inaptitude à son poste de travail, M. SAUZET fait un amalgame puisque comme cela a déjà été expliqué par la société, la mise à la réforme des agents du cadre permanent de la SNCF n'est pas la déclinaison du licenciement pour inaptitude physique de droit commun mais bien un mode de rupture à part, donc soumis à des règles très différentes.

L'article 7 du chapitre 12 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précise en effet que la réforme d'un agent peut intervenir à son initiative ou à celle de la SNCF. Dans cette hypothèse, il distingue deux hypothèses : soit parce que l'agent a été déclaré inapte à son poste de travail et qu'un reclassement s'est avéré impossible, soit parce qu'il est en arrêt de travail et qu'un médecin-conseil estime que son état médical ne lui permettra plus de tenir un emploi à la SNCF.

Ainsi, la mise à la réforme pour inaptitude et impossibilité de reclassement a été introduite à la SNCF mais la possibilité de mettre à la réforme un agent en situation d'arrêt de travail subsiste toujours et celle-ci n'a jamais été déclarée illégale et ne nécessite aucune déclaration d'inaptitude ni a fortiori de recherche de reclassement.

En tout état de cause le Conseil de Prud'hommes ne peut que contrôler si la procédure spécifique a bien été respectée par la SNCF, ce qui est le cas en l'espèce, mais nullement remettre en cause l'existence et la légalité d'un tel statut en vertu de la séparation des pouvoirs, seule la juridiction administrative étant compétente pour se prononcer sur la légalité d'un acte administratif.

Il est symptomatique de constater que le salarié ne vise aucun texte SNCF au soutien de son argumentaire sur un non-respect des règles, sur la déclaration d'inaptitude mais uniquement les articles du code du travail or, même la version de 1984 et 1985 de ce texte n'était pas applicable aux salariés puisque, étant agent du cadre permanent, il n'a jamais relevé du code du travail sur la rupture de son contrat de travail proprement dit mais bien uniquement du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et de ses différents règlements d'application.

Or, s'il est exact que le code du travail prévoit une obligation de reclassement avant licenciement pour

inaptitude physique, la réglementation SNCF n'a jamais comporté une telle obligation avant une mise à la réforme pour un agent en situation d'arrêt de travail.

Dans ces conditions, il est vain pour le salarié de tenter de prétendre que la SNCF n'aurait pas respecté ses obligations.

Au vu de ces arguments, M. SAUZET devra être débouté de l'ensemble de ses demandes.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que M. SAUZET, au service de la SNCF depuis le 2 mai 1979, appartient à la catégorie des cadres permanents qui relèvent du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel;

Que son contrat de travail ne pouvait, dès lors, être rompu, notamment que par une mise à la réforme à son initiative ou à celle de la SNCF;

Qu'il convient de se référer à la version de 1977 du Statut des relations collectives ainsi qu'à la version de 1973 du règlement PS 10D;

Que l'article 8&3 du chapitre 12 du Statut dispose que « si à l'expiration des délais prévus aux articles 3 et 4 ou avant l'expiration de ces délais au cas où l'invalidité prend un caractère définitif, la SNCF estime que l'état physique de l'agent ne lui permet plus d'assurer un service normal dans un emploi vacant compatible avec ses aptitudes, il est mis à la retraite s'il remplit les conditions d'âge et de durée de service requises ; dans le cas contraire il est, soit réformé dans les conditions définies au titre 3 du présent chapitre, soit licencié s'il s'agit d'un agent à l'essai. De même, l'agent commissionné qui estime être dans l'impossibilité, par suite de maladie ou blessure, d'assurer un service normal, peut demander sa mise à la réforme sauf recours éventuel devant la commission de réforme en cas de contestation de la SNCF»;

Attendu qu'en conséquence, la procédure de réforme ne pouvait être initiée par le médecin traitant de M. SAUZET, seul le médecin chef de la SNCF ayant cette capacité;

Attendu que M. SAUZET, qui reproche de ne pas avoir tenu compte du certificat médical de son médecin traitant du 19 juin 1985, ne rapporte pas la preuve de l'avoir adressé à son employeur, de sorte que la SNCF n'a pas pris connaissance de ce document avant le 4 juillet 1985;

Qu'en tout état de cause, M. SAUZET a pu évoquer l'existence de ce certificat devant la commission ;

Que toutefois, la commission n'a pas retenu cet argument et a décidé de préconiser une réforme ;

Attendu que l'article 7 du chapitre 12 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel précise que la réforme d'un agent peut intervenir à son initiative ou à celle de la SNCF;

Que dans cette hypothèse, la réforme peut être décidée parce que le salarié est en arrêt de travail et qu'un médecin conseil estime que son état médical ne lui permettra plus de tenir un emploi à la SNCF;

Que la mise à la réforme pour inaptitude et impossibilité de reclassement a été introduite à la SNCF mais la possibilité de mettre à la réforme un agent en situation d'arrêt de travail subsiste toujours ;

Attendu que cette possibilité ne nécessite aucune déclaration d'inaptitude ni de recherches de reclassement;

Attendu qu'en application du principe de séparation des pouvoirs entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, le Conseil des Prud'hommes n'a pas à se prononcer sur la validité d'un tel statut mais uniquement sur la bonne application des règles;

En l'espèce, le Conseil de Prud'hommes déclare que la procédure spécifique a été respectée par la SNCF et en conséquence, déboute M. SAUZET de l'ensemble de ses demandes.

Attendu que l'équité commande de ne pas faire droit à la demande reconventionnelle de la SNCF.

PAR DES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par décision contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

La présidente

Déboute M. Alain SAUZET de l'ensemble de ses demandes ;

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle;

Condamne M. Alain SAUZET aux dépens de l'instance.

Le greffier

Page 9



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ; A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ; En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 04 Juin 2014

